

Règlement ministériel du 22 août 2019 concernant la réglementation de la circulation sur N5 entre Dippach et le lieu-dit « Findelserhaff ».

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en place d'une voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun il y a lieu de réglementer la circulation sur la N5;

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, la voie latérale est réservée dans le sens indiqué, aux véhicules visés par le signal D,10 complété par des panneaux additionnels des modèles 6aa et 6a :

- sur la N5 (PK 8.890 – 9.875) entre le lieu-dit « Findelserhaff » et Dippach.

Cette disposition est indiquée par le signal D,10 complété par les panneaux additionnels 6aa et 6a.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 26 août 2019 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 22 août 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s)François Bausch